



## DECISION DU BUREAU DE LA CLE ADOUR AVAL

### AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU ADOUR AVAL SUR LE SCoT PAYS BASQUE & SEIGNANX ET SUR LE PLUi DU SEIGNANX

La commission locale de l'eau du SAGE Adour aval a été sollicitée le 7 et le 11 février 2025 respectivement par le conseil syndical du SCoT Pays Basque & Seignanx et par le conseil communautaire de la communauté de communes du Seignanx pour émettre un avis sur le projet de SCoT Pays Basque & Seignanx ainsi que sur le projet du PLUi du Seignanx.

Avec l'accord du Président de la CLE, le Bureau s'est réuni en visioconférence le mercredi 30 avril pour discuter des propositions d'avis présentées pour les deux projets par la cellule d'animation technique du SAGE et émettre des avis définitifs.

#### Avis techniques initiaux

##### SCoT Pays Basque & Seignanx

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la cellule d'animation a estimé que les mesures proposées dans les différents documents qui composent le SCoT étaient, pour la plupart, ambitieuses et répondaient aux enjeux soulevés par la CLE dans le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE.

Elle a donc proposé d'émettre un avis de compatibilité et de conformité du projet de SCoT au SAGE Adour aval sans recommandation ni réserve.

##### PLUi du Seignanx

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, la cellule d'animation a estimé que le PLUi constituait un socle solide pour un aménagement du territoire résilient, durable et respectueux des enjeux environnementaux. Toutefois, elle a considéré que des imprécisions sur certains volets réglementaires pouvaient compromettre sa compatibilité au SAGE.

La cellule d'animation a proposé d'émettre un avis de compatibilité du projet de PLUi du Seignanx au SAGE assorti de la réserve et des deux recommandations suivantes :

#### **RÉSERVE : Ajuster et affiner les contours réglementaires autour de la protection des zones humides :**

- Afin d'assurer la protection pleine et entière de toutes les zones humides du territoire de la communauté de communes du Seignanx, une réglementation propre à ces milieux et indépendante de celle appliquée aux continuités écologiques de niveau 1 et 2 doit être adoptée. En effet, en l'état actuel de la rédaction, le règlement du PLUi ne protège pas,

conformément aux attentes de la disposition D3D2 du SAGE, les zones humides qui pourraient être identifiées au-delà de celles inscrites dans les trames bleues.

- En écho avec le point précédent, la CLE demande à ce que la zone humide effective identifiée sur le périmètre de l'OAP 4.02 à Saint-André-de-Seignanx soit classée dans la trame bleue de niveau 1.
- Pour assurer la compatibilité avec la disposition D3D2, le PLUi doit garantir l'évitement des zones humides présentes sur l'ensemble des OAP sectorielles. Sur les OAP actuelles, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à des investigations zones humides supplémentaires. Or, ces conditions ne garantissent pas l'évitement des zones humides. La CLE demande à ce que l'ouverture à l'urbanisation de ces OAP soit conditionnée à l'évitement des zones humides dans leur ensemble.

**RECOMMANDATION :** Par rapport à l'assainissement collectif, et dans le cadre du projet de développement présenté par le PLUi, la CLE pose un point de vigilance sur la capacité des STEU du territoire à traiter les effluents liés à l'arrivée de nouvelles populations. En conséquence, il sera important de conditionner le développement de l'urbanisation à l'amélioration des dispositifs existants afin de garantir un traitement efficace des eaux usées comme envisagé dans le SCoT Pays Basque et Seignanx.

**RECOMMANDATION :** En ce qui concerne la prise en compte du risque inondation, la CLE recommande de préciser les règles autorisant les extensions sur les zones d'expansion de crues afin de ne pas accentuer les vulnérabilités existantes et de rentrer pleinement dans les contours de la disposition D2D5 du SAGE Adour aval relative à la prise en compte de l'aléa de débordement des cours d'eau.

## Remarques des membres du Bureau

*Étaient présents à cette réunion : M. DELAVOIE (Institution Adour) et Mme DULIN (SMBAM)*

### SCoT Pays Basque & Seignanx

**Les membres du Bureau présents conviennent de valider l'avis proposé pour le SCoT Pays Basque et Seignanx.**

### PLUi du Seignanx

Madame DULIN s'interroge quant aux règles et dispositions prévues dans les documents du PLUi concernant l'assainissement. Elle estime que les enjeux liés à l'assainissement, notamment au regard du dimensionnement des STEU du territoire, sont traités de façon insuffisante. Elle ajoute qu'au-delà de la capacités des STEU, il est important de prendre en compte le réseau d'assainissement dans sa globalité pour anticiper les projets de développement urbain car, en l'état actuel des choses, l'augmentation des rejets risquerait d'engendrer des impacts supplémentaires sur les cours d'eau et les milieux aquatiques.

Monsieur DELAVOIE déplore le fait que le développement urbain du territoire n'ait pas été conditionné, dans les documents du PLUi, à une amélioration du parc de STEU et du réseau d'assainissement, comme cela est pourtant le cas pour l'alimentation en eau potable.

Concernant la rédaction de la réserve portant sur les zones humides, monsieur DELAVOIE suggère de supprimer le deuxième point et d'intégrer une formulation plus générale pour l'inscription des zones humides dans les trames bleue dans le premier point. En effet, le référent technique du PLUi a précisé à la cellule d'animation du SAGE que la zone humide identifiée sur le secteur de l'OAP 4.02 était une zone humide probable après la transmission de la proposition d'avis. Cette information a été transmise lors de la réunion du Bureau. De plus, afin d'éviter toute ambiguïté, la rédaction formelle de la réserve a été adaptée. Suite à ces remarques, la proposition d'avis a été ajustée de la façon suivante :



**RÉSERVE : Ajuster le règlement pour assurer la protection des zones humides :**

- Afin d'assurer la protection pleine et entière de toutes les zones humides du territoire de la communauté de communes du Seignanx, une réglementation propre à ces milieux et indépendante de celle appliquée aux continuités écologiques de niveau 1 et 2 doit être adoptée. En effet, en l'état actuel de la rédaction, le règlement du PLUi ne protège pas, conformément aux attentes de la disposition D3D2 du SAGE, les zones humides qui pourraient être identifiées au-delà de celles inscrites dans les trames bleues. **La CLE demande à ce que les zones humides effectives identifiées a posteriori soient classées dans les trames bleues (de niveau 1) comme le prescrit la disposition D3D2.**
- Pour assurer la compatibilité avec la disposition D3D2, le PLUi doit garantir l'évitement des **impacts sur les** zones humides présentes sur l'ensemble des OAP sectorielles. Sur les OAP actuelles, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à des investigations zones humides supplémentaires **puis à l'application de la séquence ERC en cas de zone humide avérée.** Or, ces conditions ne garantissent pas l'évitement des **impacts sur les** zones humides. La CLE demande à ce que l'ouverture à l'urbanisation de ces OAP soit conditionnée à l'évitement des **impact sur les** zones humides dans leur ensemble.

**RECOMMANDATION :** Par rapport à l'assainissement collectif, et dans le cadre du projet de développement présenté par le PLUi, la CLE pose un point de vigilance sur la capacité des STEU du territoire à traiter les effluents liés à l'arrivée de nouvelles populations. En conséquence, il sera important de conditionner le développement de l'urbanisation à l'amélioration des dispositifs existants afin de garantir un traitement efficace des eaux usées comme envisagé dans le SCoT Pays Basque et Seignanx. **La CLE incite à ce que des éléments rédigés dans ce sens soient inclus dans le règlement.**

**RECOMMANDATION :** En ce qui concerne la prise en compte du risque inondation, la CLE recommande de préciser les règles autorisant les extensions sur les zones d'expansion de crues afin de ne pas accentuer les vulnérabilités existantes et de rentrer pleinement dans les contours de la disposition D2D5 du SAGE Adour aval relative à la prise en compte de l'aléa de débordement des cours d'eau.

Les membres du Bureau présents conviennent de valider l'avis ainsi ajusté pour le PLUi du Seignanx.

Le Bureau de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval réuni en visioconférence le 30 avril 2025 convient de valider l'avis sans réserve ni recommandation pour le SCoT Pays Basque & Seignanx ainsi que l'avis ajusté comportant une réserve et deux recommandations pour le PLUi du Seignanx.

